

Charte fondatrice de commune nouvelle « Milizac-Guipronvel »

(document annexé aux délibérations des conseils municipaux du 20 juin 2016)



entre la commune de Guipronvel, représentée par son Maire, Monique LE GALL, habilitée par délibération du, d'une part,

et la commune de Milizac, représentée par son Maire, Bernard QUILLEVERE, habilité par délibération du, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES COMMUNES :

Les communes mentionnées ci-dessus sont qualifiées de « communes fondatrices » pour la présente charte fondatrice de la commune nouvelle.

La commune nouvelle est dénommée "Milizac-Guipronvel" afin de préserver les deux identités.

Article 1 : Principes fondateurs de la commune nouvelle

Les communes de Milizac et Guipronvel partagent un passé commun. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Elles adhèrent à la même communauté de communes, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. Elles ont des fiscalités proches, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire. Elles collaborent ensemble dans le domaine scolaire, de l'enfance et de la jeunesse. Depuis l'an dernier, une expérimentation de mutualisation des services techniques a été mise en place.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, des mêmes services de santé, des mêmes commerces, des mêmes activités et des mêmes activités de loisirs.

En matière scolaire et jeunesse, les deux communes partagent déjà les mêmes dispositions. Elles prennent en charge les coûts de fonctionnement du forfait scolaire, de la cantine, des TAP, de l'accueil périscolaire et extrascolaire. Les deux communes sont signataires des mêmes conventions : contrat enfance jeunesse avec la CAF, la convention pour l'animation jeunesse avec Breizh Jeunesse et avec Familles Rurales Milizac-Guipronvel.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui pourraient s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que de la commune déléguée.

Les objectifs sont les suivants :

- permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive et favoriser un développement équilibré sur l'ensemble du territoire ;
- regrouper tous les moyens humains, matériels et financiers des deux communes fondatrices, pour maintenir un service public de proximité sur l'ensemble du territoire, avec pour préoccupation constante l'égalité de traitement entre les habitants ;
- obtenir les ressources financières pour être en capacité de porter des projets ou investissements nécessaires que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter ;
- assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités et de la communauté de communes.

Article 2 : Projet commun

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle définira de nouveaux projets en tenant compte des opportunités et des possibilités de valorisation du patrimoine.

Les équipes municipales et les services travaillent ou soutiennent déjà ensemble des projets :

- l'extension de la maison de l'enfance ;
- la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

D'autres projets municipaux sont actuellement portés par les communes fondatrices. Ces équipements répondent à des besoins. Ils enrichiront le territoire de la commune nouvelle.

Ainsi, la commune nouvelle pourra poursuivre les projets préexistants :

- l'aménagement de voirie de la Route du Dorguen allant du Bourg à Kerlin,
- le lotissement communal de Keromnès,
- le lotissement communal proche de Toul An Dour,
- la mise en service d'un nouveau forage à Langoadec,
- la construction d'un foyer des jeunes près de l'Espace Toul An Dour,
- la mise aux normes énergétiques de l'ancienne salle communale,
- la concession d'aménagement du 169 De Gaulle (espace Nedelec),
- l'aménagement du site de l'ancienne école (projet AMI) pour du logement intergénérationnel.

Article 3 : Compétences et moyens de la commune nouvelle

Article 3.1 : Compétences

La commune nouvelle dispose de toutes les compétences dévolues par la loi aux communes (clause de compétence générale – cf notamment art. L. 2121-29 & L. 2113-1 du CGCT).

A ce titre, elle intervient dans les affaires qui présentent un intérêt public communal sur l'ensemble du territoire des communes fondatrices. Elle se substitue pleinement aux droits et devoirs des communes fondatrices dans la gestion des affaires communales (actes unilatéraux, contrats ...).

Les compétences des communes déléguées sont limitées aux attributions prévues par la loi ou qui font l'objet d'une délégation de la part de la commune nouvelle, sous le contrôle de cette dernière (cf art. 4.4 « Commune déléguée - Maire délégué »).

Article 3.2 : Moyens financiers

Article 3.2.1 : étude financière préalable à la fusion :

Afin d'identifier la situation financière de chacune des communes avant la fusion, d'une part, et l'impact fiscal et sur les dotations de la commune nouvelle, d'autre part, une étude rétrospective et prospective a été confiée à un consultant financier (*cf étude de Ressources Consultants Finances en date du 1^{er} mars 2016 modifiée le 3 juin 2016*).

Cette étude évalue un gain cumulé en dotations de 570 468 € sur la période 2017, 2018, 2019 et 2020 et estime que l'écart (par rapport aux dotations des 2 communes sans fusion) sera durable au-delà de la période d'incitation financière. Ce gain potentiel représente environ +15%/an des dotations, soit environ +4,5%/an des recettes des 2 budgets généraux. Il est donc de nature à faciliter grandement le financement du projet commun.

Cette étude traite également l'incidence fiscale de cette fusion en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière les propriétés non bâties (*cf document précité d'RCF - 3/06/16*).

Article 3.2.2 : principe fondateur budgétaire et financier :

La commune nouvelle se substitue pleinement dans les charges (ex : dette, dépenses à caractère général ...) et produits (dotations, recettes fiscales ...) des budgets principaux et budgets annexes des communes fondatrices.

Par exception au principe fondateur ci-dessus, les communes déléguées disposent obligatoirement de dotations votées annuellement par la commune nouvelle :

- une dotation de gestion locale qui a pour objet de lui permettre de subvenir aux besoins de la mairie déléguée (ou mairie annexe), équipement de proximité, dont elle a la charge ;
- une dotation d'animation locale qui doit lui permettre d'assumer les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale.

L'ensemble des dépenses et recettes des communes déléguées est retracée dans un état spécial annexé au budget de la commune nouvelle.

La dotation de gestion locale afférente aux mairies annexes est établie en tenant compte des dépenses prises en charge directement par la commune nouvelle dans une logique de gestion optimisée (ex : un seul marché de fourniture de papeterie).

Article 3.3 : Moyens matériels

La commune nouvelle se substitue pleinement dans les droits et obligations des communes fondatrices en matière de patrimoine mobilier et immobilier. L'ensemble des équipements appartient à la commune nouvelle qui en dispose suivant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le siège ou chef-lieu de la commune nouvelle est situé :

mairie, bourg, Guipronvel, 29 290 MILIZAC-GUIPRONVEL (ancienne mairie de Guipronvel).

Les horaires d'ouverture au public de la mairie de Guipronvel seraient conservés.

Equipements de proximité, les mairies déléguées de Milizac et de Guipronvel :

- sont mise à disposition du maire délégué (cf article 4.4 « maire délégué » et article 5 « personnel communal ») ;
- les actes d'état civil et formalités administratives y sont établis ;
- gèrent les cimetières.

Les mairies déléguées demeurent des équipements de la commune nouvelle, comme tous les autres biens ou équipements.

Des réflexions seront poursuivies concernant l'optimisation du nouvel atelier technique de Guipronvel (cf Article 5 : Personnel territorial).

Article 4 : Gouvernance

Principe de gouvernance de la commune nouvelle : créer une commune nouvelle, c'est créer un nouvel ensemble où chacun se détermine non pas en fonction de son origine géographique mais dans l'intérêt durable de la commune nouvelle. L'intérêt durable de la commune nouvelle implique :

- une prise en compte équitable des besoins de la population sur l'ensemble du nouveau territoire (en agglomération dans les bourgs, à la campagne ...);
- la collégialité dans la prise de décision ;
- la recherche du consensus.

L'organisation proposée vise à adopter un processus décisionnel à la fois efficace et respectueux de ce principe de gouvernance.

Article 4.1 : Conseil municipal de la commune nouvelle (art. L2113-7 & L2113-8 du CCGT)

Jusqu'au prochain renouvellement, sur délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle (2020), le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (soit de 5 000 à 9 999 habitants : 29 conseillers municipaux).

Le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira et délibérera, à titre définitif, à la mairie déléguée de Milizac, conformément à l'article L2121-7 du CGCT.

Article 4.2 : Municipalité de la commune nouvelle (art. L2122-18 et L. 2122-22 du CGCT)

Le maire est élu par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune et est seul chargé de l'administration. Il peut recevoir des délégations du conseil municipal et peut lui-même accorder des délégations aux adjoints ou aux conseillers municipaux délégués.

Sous réserve de l'élection du maire et des adjoints, la composition prévisionnelle de la Municipalité de la commune nouvelle est ainsi envisagée : le Maire, le Maire Délégué de Guipronvel, le Maire Délégué de Milizac et huit adjoints (5 originaires de Milizac et 3 de Guipronvel).

Article 4.3 : Commissions de la commune nouvelle (art. L2121-22 du CGCT ; réponse ministérielle JO Sénat du 29/03/2012)

Le conseil municipal, une fois installé, crée des commissions municipales chargées d'étudier les affaires communales qui seront soumises au conseil municipal. Le nombre de ces commissions et leurs champs d'intervention sont donc définis par le conseil municipal après son installation.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Aussi, après l'installation du conseil, au plus tard lors de la désignation des membres des commissions, chaque élu de la commune nouvelle choisit le groupe au conseil municipal dans lequel il siègera.

Ces commissions émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le règlement intérieur du conseil municipal (commune nouvelle de plus de 3500 habitants) pourra le cas échéant préciser les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Le Maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Ce vice-président peut être l'adjoint qui a reçu délégation du maire dans le même domaine que le champ de compétence de ladite commission : culture, finances, urbanisme, environnement, voirie, bâtiment, associations, communication, enfance, jeunesse, sport mais aussi, éventuellement, déplacements, cadre de vie, développement durable, agriculture, sécurité, logement ...

Article 4.4 : Communes déléguées – Maires Délégués (art. L2113-10 et suivants du CCGT)

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Il est créé cependant, au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée dans chaque commune fondatrice, soit une commune déléguée de Milizac et une commune déléguée de Guipronvel. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Cette création entraîne de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Après 2020, il y aura encore un maire délégué dans chacune des communes fondatrices.

Dans une recherche d'efficacité du fonctionnement des instances de la commune nouvelle, il ne sera pas fait application de la faculté de créer un conseil communal dans les communes déléguées (article L2113-12).

Les maires délégués disposent:

- attributions de plein droit : officier d'état civil et officier de police judiciaire ;
- délégations de fonction : ils peuvent recevoir du maire des délégations de fonctions ;
- rôle consultatif : avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles, changements éventuels d'affectation de biens communaux sur le territoire de la commune déléguée

Ces maires délégués, membres de la Municipalité, sont également associés aux affaires de la commune nouvelle.

Article 4.5 : représentation de la commune nouvelle dans le conseil communautaire

La commune nouvelle bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des communes fondatrices (4+1). Cette représentation évoluera lors des prochaines élections municipales et communautaires (2020) selon les règles qui seront en vigueur.

Article 5 : Personnel territorial

Chaque agent communal quel que soit son statut ou lieu d'affectation initial est mis à la disposition de la commune nouvelle, représentée par le maire de la commune nouvelle, autorité territoriale, dans le respect des lois et règlements.

A ce titre, le maire dispose de la compétence pour :

- nommer aux grades et emplois ;
- gérer les carrières des personnels communaux ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur tous les agents ;
- ...

Les effectifs de la commune nouvelle représentent 28 agents. La fusion des services municipaux représente une complémentarité des savoir-faire avec pour objectif la continuité du service sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de l'organisation de la commune nouvelle, les fonctions et les missions des agents, ainsi que les conditions de travail peuvent (ou doivent) évoluer.

S'applique ici le principe d'adaptabilité (ou mutabilité) du service public. Il signifie que les services municipaux s'adaptent à la fois à l'évolution des besoins des habitants et aux évolutions techniques.

Objectif : contribuer à la satisfaction de l'intérêt général, au plan qualitatif et quantitatif, en « *unissant nos forces au sein de la commune nouvelle* ».

Pour accompagner les services municipaux dans cette mutation, ils pourront notamment s'appuyer sur :

- l'expertise des services de l'Etat et du centre de gestion du Finistère ;
- les fascicules de l'AMF « Communes nouvelles – impacts sur les personnels » ;
- la mise en place d'un réseau de communes nouvelles.

Les agents municipaux pourront être répartis sur différents lieux de travail de la commune nouvelle en fonction des nécessités de service (besoins en service, disponibilités en locaux ...). Ainsi, le personnel administratif de la commune nouvelle sera présent à la fois au siège situé à Guipronvel et dans les locaux de la mairie déléguée de Milizac.

L'organigramme et les fiches de postes pourront être ainsi définis au 2^{ème} semestre 2016 sur les bases suivantes :

- au sein des services administratifs de la commune nouvelle, la secrétaire de Guipronvel pourrait être chargée de l'état civil et du secrétariat de Guipronvel, ainsi que de la gestion des ressources humaines de l'ensemble des agents (gestion de la carrière, de la formation, de la paie ...). Lieu de travail : mairie de Guipronvel ;
- les 2 agents techniques de Guipronvel seront intégrés aux services techniques de la commune nouvelle (9 agents de Milizac + 2 agents de Guipronvel, soit 11 agents). Lieu de travail : nouveau territoire communal (lieu d'embauche à déterminer pour ces services compte-tenu de l'existence de 2 ateliers) ;

Conformément aux Statuts, les agents communaux conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

Article 6 : Portée de la présente charte

La présente charte représente la conception de la commune nouvelle que se font les élus et services des deux communes fondatrices. Elle a valeur d'engagement moral. Elle dresse les perspectives d'un « vivre ensemble » que nous apprendrons à construire pour tendre vers la satisfaction de l'intérêt général des populations et du territoire de la commune nouvelle.

Evaluation et adaptation sont donc au cœur du projet de commune nouvelle. La commune nouvelle constitue en effet une réponse locale à un environnement économique, social, institutionnel... qui lui-même se modifie.

Fait à Guipronvel

Fait à Milizac

Le 20 juin 2016

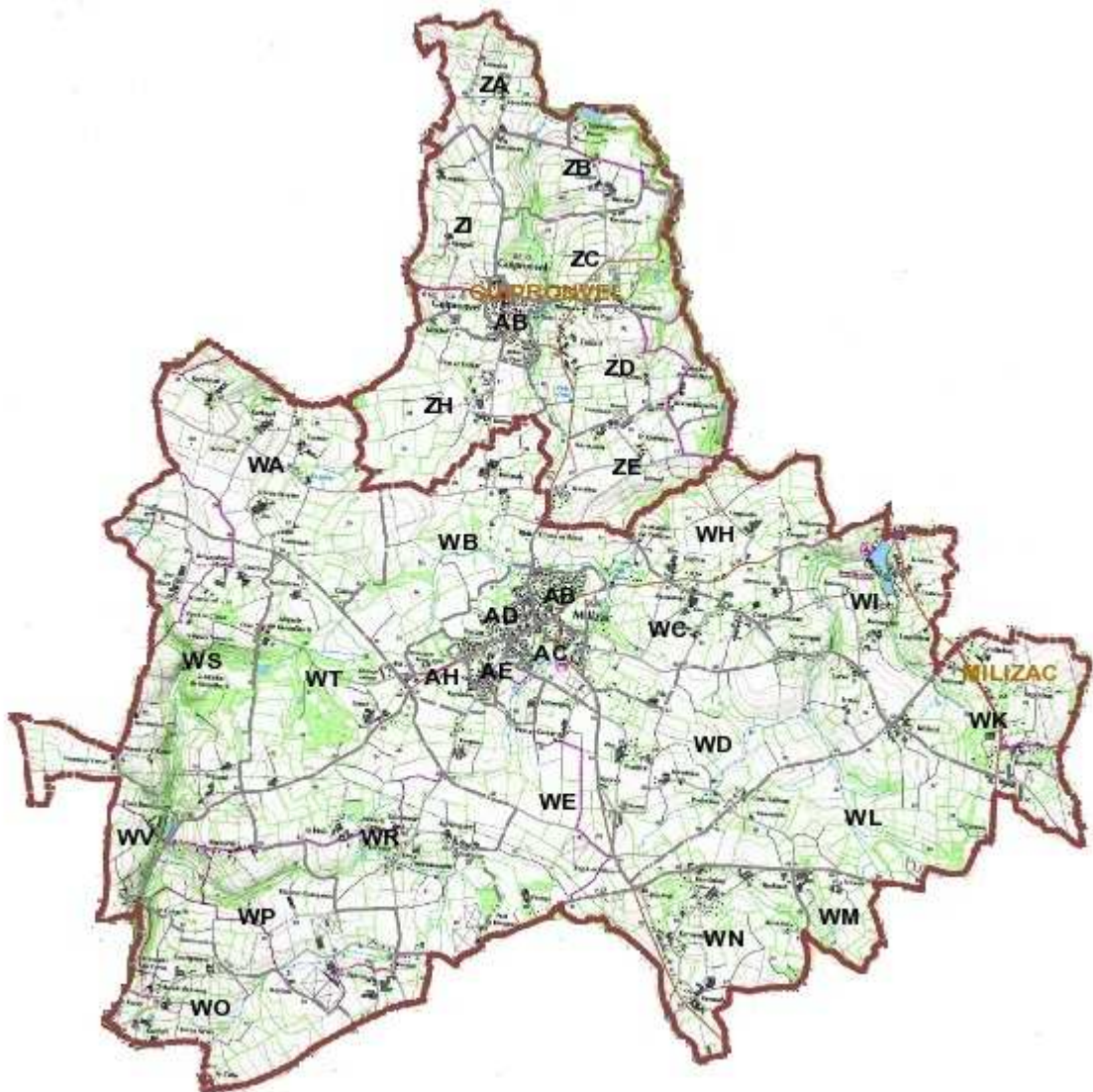
Le 20 juin 2016

Pour la commune de Guipronvel

Pour la commune de Milizac

Le Maire
Monique LE GALL

Le Maire
Bernard QUILLEVERE



*Population totale de la commune nouvelle :
3 467+797=4 264 habitants.*